



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2018 / 256

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EJL IDF GRIGNY, sise 5 rue Gustave Eiffel 91351 GRIGNY, pour le compte de la Société Lyonnaise des Eaux, en date du 4 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise d'enrobé noir sur trottoir sur 2 m<sup>2</sup>, 9 bis rue Nouvelle à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société EJL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de reprise d'enrobé noir sur trottoir sur 2 m<sup>2</sup>, 9 bis rue Nouvelle, du 20 au 30 décembre 2018.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10), du 20 au 30 décembre 2018, au niveau du N° 9 bis rue Nouvelle.

**Article 3 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise EJL IDF GRIGNY.

**Article 4 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 9 bis rue Nouvelle, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 5 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 10 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société EJL IDF GRIGNY,  
Messieurs les Directeurs des entreprises de transport public,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

05 DEC. 2018

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
Service Affaires Générales

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°

2018 / 257  
DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

### Arrêté de fermeture exceptionnelle le samedi 29 décembre 2018 et aménagement des horaires pour les lundis 24 et 31 décembre 2018

Le maire de Tournan en Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les besoins des administrés sont beaucoup moins importants en période de fin d'année,

Considérant l'allègement des effectifs du personnel en période de fin d'année,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Les services administratifs à l'exclusion des services techniques et de la police municipale **seront fermés le Samedi 29 décembre 2018.**

**ARTICLE 2 :** Les lundis 24 et 31 décembre 2018, les services termineront à 16h00 à l'exception des services centres de loisirs et halte-garderie dont les agents seront autorisés à partir dès que le dernier enfant sera parti.

**ARTICLE 3 :** Pour compenser la fermeture prématurée, la mairie sera ouverte les lundis 24 et 31 décembre 2018 de 8h30 à 12h00 et 14h00 à 16h00.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Tournan-en-Brie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la sous-Préfecture de Torcy.

Fait à Tournan-en-Brie, le 05 décembre 2018.

Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie









REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2018 / 258

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

### ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT MONSIEUR MOUILLARD REPRESENTANT LA SOCIETE MCC A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande, en date du 5 décembre 2018, déposée par Monsieur Romain MOUILLARD représentant la Société MCC sise 121 avenue du Général de Gaulle 77610 MARLES EN BRIE afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'un échafaudage au niveau du 35 rue de Provins à Tournan-en-Brie,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Monsieur Romain MOUILLARD représentant la Société MCC sise 121 avenue du Général de Gaulle 77610 MARLES EN BRIE, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

#### ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 10 au 11 décembre 2018 inclus.



**ARTICLE 3 :**

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'un échafaudage

Durée : l'occupation est autorisée du 10 au 11 décembre 2018 inclus

Superficie de l'emprise : 18 ml

Montant calculé de la redevance : 0 € (1<sup>ère</sup> semaine gratuite), soit du 10 au 11 décembre 2018

*(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).*

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :**

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

**ARTICLE 6 :**

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- l'échafaudage sera installé sur le trottoir laissant un passage réservé à l'usage des piétons, comme indiqué sur le plan joint par le pétitionnaire,
- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 7 :**

Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 15 jours.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,  
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le      07 DEC. 2019

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTRE





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté - Egalité - Fraternité

---

## ARRÊTÉ DU MAIRE

---

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ACPVF sise ZA Ponroy 16 rue Clément Ader 94420 Le Plessis-Trévisé, en date du 5 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de mise en conformité du branchement au réseau assainissement, 50 rue du Président Poincaré à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société ACPVF est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de mise en conformité du branchement au réseau assainissement, 50 rue du Président Poincaré (les travaux auront lieu face au 40 rue des Carreaux lieu du raccordement) le 17 décembre 2018.

**Article 2 :** Les services techniques de la collectivité devront être prévenus, avant le remblaiement de la tranchée, afin de vérifier que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art.

**Article 3 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10), le 17 décembre 2018, face au 40 rue des Carreaux.

**Article 4 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 40 de la rue des Carreaux, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ACPVF.

**Article 6 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ACPVF.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 10 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société ACPVF,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 11 DEC. 2018

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté - Egalité - Fraternité

---

## ARRÊTÉ DU MAIRE

---

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EJL IDF GRIGNY, sise 5 rue Gustave Eiffel 91351 GRIGNY, pour le compte de la Société SUEZ, en date du 7 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise d'enrobé noir sur trottoir sur 2 m<sup>2</sup>, 31 rue de Villé à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société EJL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de reprise d'enrobé noir sur trottoir sur 2 m<sup>2</sup>, 31 rue de Villé, du 17 au 27 décembre 2018.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10), du 17 au 27 décembre 2018, au niveau du N° 31 rue de Villé, pendant la période susmentionnée.

**Article 3 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise EJL IDF GRIGNY.

**Article 4 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 31 rue de Villé, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 5 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 10 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société EJL IDF GRIGNY,  
Messieurs les Directeurs des entreprises de transport public,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

11 DEC. 2018

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté - Egalité - Fraternité

---

## ARRÊTÉ DU MAIRE

---

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SOGETREL sise 45 Grande Allée du 12 février 1934, en date du 7 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant l'intervention pour l'ouverture de la chambre Orange en vue du déploiement de la fibre optique, 50 rue de Paris à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société SOGETREL est autorisée à intervenir pour réaliser l'intervention pour l'ouverture de la chambre Orange en vue du déploiement de la fibre optique, 50 rue de Paris, du 7 au 15 janvier 2019.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores), rue de Paris, pendant la période susmentionnée.

**Article 3 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise SOGETREL. Les interventions auront lieu entre 09h00 et 17h00.

**Article 4 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau de la chambre Orange sise au N° 50 de la rue de Paris, pendant la période susmentionnée.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SOGETREL.

**Article 6 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 7** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SOGETREL.

**Article 8:** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 10 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société SOGETREL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

11 DEC. 2019

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°

2018 / 263

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 fixant les horaires de débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine-et-Marne, et notamment ses articles 7,8,9 et 10 ;

Vu la demande présentée par Monsieur GIL Fabien, exploitant du débit de boissons et du bar, sis 2 rue Georges Clémenceau à Tournan en Brie, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit du vendredi 21 décembre 2018 au samedi 22 décembre 2018 jusqu'à 3h00 à l'occasion de la fête d'anniversaire d'ouverture de l'établissement ;

Vu l'avis favorable de la Gendarmerie de Tournan-en-Brie ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur GIL Fabien, exploitant du débit de boissons et du bar « Chez Fabien » sis 2 rue Georges Clémenceau à Tournan-en-Brie, est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 3h00 la nuit du vendredi 21 décembre 2018 au samedi 22 décembre 2018.

**Article 2 :** A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

**Article 3 :** La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révoquable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

**Article 4 :** L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- de limiter la présence de la clientèle à l'extérieur qui ne devra occasionner aucun bruit ou trouble du voisinage ;
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- le mouvement des clients devra se faire par la porte d'entrée principale de l'établissement en veillant à occasionner le moins de bruit possible ;
- de ne pas vendre d'alcool aux mineurs conformément à l'article L 3353-3 du code de la santé publique ;
- en cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente ;

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 26 novembre 2018.



Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie







VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2018 / 264

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM sise ZA du Château d'Eau 70 avenue Blaise Pascal 77550 MOISSY CRAMAYEL, en date du 10 décembre 2018, pour le compte de la Société ENEDIS,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de raccordement au réseau électrique, rue Louis Armand à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société TPSM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de raccordement au réseau électrique, 5 rue Louis Armand, du 10 au 31 janvier 2019.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores), du 10 au 31 janvier 2019, et sera assurée et régulée par l'entreprise intervenante.

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue Louis Armand, au niveau du N° 5, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

**Article 5 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 9 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société TPSM,  
La Communauté de Communes « Les Portes Briardes entre Villes et Forêts »,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

13 DEC. 2013

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



DEPARTEMENT  
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°  
2018 / 265

CANTON  
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE  
TOURNAN-EN-BRIE

## ARRETE DU MAIRE

### Interdiction utilisation des terrains de foot stade municipal

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu les articles L.2213.2 et L.2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du stade municipal,

Vu les conditions météorologiques,

### ARRETE :

**Article 1** : En raison des conditions météorologiques et de l'état de tous les terrains, l'utilisation de ceux-ci est interdite les samedi 15 et dimanche 16 décembre 2018 inclus.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché au stade municipal.

**Article 3** : ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
☞ Madame le Chef de la Police Municipale,  
☞ Monsieur le gardien du stade municipal,  
☞ Monsieur le Président du SCGT Section Football.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 14 décembre 2018



Laurent GAUTIER  
Maire de TOURNAN-EN-BRIE







Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°  
2018 = / 266

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

### ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155.33 euro
	CCAS	77.67 euro
N° de concession		2018-015
Emplacement		Terrain, Carré N, n°71

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de

l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Yolande, Gilberte PENY née POIRIER**, demeurant 16 rue de Villé 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

**- sa sépulture et celle de sa famille**

**Article 1.** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 06/12/2018** de 2 mètres superficiels.

**Article 2.** Cette concession de terrain est accordée à titre de :

**- concession nouvelle**

**Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 07 DEC. 2013



Le Maire,

Laurent GAUTIER





**REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATIONS**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant **la représentation du conte qui se déroulera Place Edmond de Rothschild le vendredi 21 décembre 2018 de 18 heures à 20 heures TOURNAN-EN-BRIE,**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018/242.

**Article 2 :** La circulation de tous véhicules sera interdite de 17 heures à 21 heures le vendredi 21 décembre 2018 Place Edmond de Rothschild.

**Article 3 :** le stationnement est interdit place Edmond de Rothschild devant la mairie et du 2 au 8 place Edmond de Rothschild le 21 décembre 2018 de 14H00 à 21H00.

**Article 4 :** Un ensemble de déviations sera mis en place :

- A l'intersection de la rue du Président Poincaré et de la rue du Château.
- A l'intersection de la rue de Paris et de la rue de l'Hôtel de Ville.

**Article 5 :** Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

**Article 6 :** Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

**Article 9 :** - Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,  
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
- Madame la Chef de Police Municipale,  
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie,

19 DEC. 2018



**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie







VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté - Egalité - Fraternité

---

## ARRÊTÉ DU MAIRE

---

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SUEZ, sise 51 avenue de Sénart 91230 MONTGERON, , en date du 20 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de renouvellement du branchement au réseau eau potable avec compteur, 19 rue du Parc à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société SUEZ est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de renouvellement du branchement au réseau eau potable avec compteur, 19 rue du Parc, du 2 au 15 janvier 2019.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10), du 2 au 15 janvier 2019, au niveau du N° 19 rue du Parc, pendant la période susmentionnée.

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 19 rue du Parc, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 4 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SUEZ.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SUEZ.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 9 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société SUEZ,  
Messieurs les Directeurs des entreprises de transport public,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

27 DEC. 2019

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2018 / 269

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SUEZ, sise 51 avenue de Sénart 91230 MONTGERON, en date du 24 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réparation de la canalisation du réseau eau potable, rue de Provins à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société SUEZ est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de réparation de la canalisation du réseau eau potable, rue de Provins, du 7 janvier au 28 janvier 2019.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores), du 7 janvier au 28 janvier 2019, rue de Provins, au niveau du N° 10, au droit des travaux.

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de Provins, au niveau du N° 10, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 4 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SUEZ.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SUEZ.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 9 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société SUEZ,  
Messieurs les Directeurs des entreprises de transport public,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

27 DEC. 2019

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2018 / 270

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SUEZ sise 5 route de Villemeneux 77170 BRIE COMTE ROBERT, en date du 20 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réparation d'urgence à réaliser sur les réseaux d'eau et/ou d'assainissement, à l'exception des travaux de terrassement objets d'une programmation, sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société SUEZ est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de réparation d'urgence à réaliser sur les réseaux d'eau et/ou d'assainissement, à l'exception des travaux de terrassement objets d'une programmation, au cours de l'année 2019.

**Article 2 :** La circulation de tous véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10 ou feux tricolores), lors des interventions de réparation d'urgence à réaliser sur les réseaux d'eau et/ou d'assainissement sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie.

**Article 3 :** Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 2 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans les voies susnommées. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par la Société SUEZ.

**Article 4** : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par la Société SUEZ.

**Article 5** : La Société SUEZ sera autorisée à stationner ses camions ou nacelles sur les trottoirs avec empiètement sur la voirie lors des interventions d'urgence citées dans l'article 1.

**Article 6** : La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992.

**Article 7** : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SUEZ.

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché lors des interventions par la Société SUEZ.

**Article 9** : Le présent arrêté est autorisé pour l'année 2019.

**Article 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 12** : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société SUEZ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

27 DEC. 2019

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTRE